

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 13/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis)

4 CAMI DE LA BARTA
La barthe - Le Camparcès
65800 Chis

Références : 2024-0448-Dp
Code AIOT : 0006801130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement SABLIÈRES DES PYRÉNÉES (Chis) implanté 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 Chis. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est motivée par l'inscription de l'installation au plan pluriannuel de contrôle avec une fréquence annuelle. L'objet de cette visite était de s'assurer du respect de la réglementation relative à l'accueil des déchets inertes sur le site, de la bonne tenue des registres obligatoires et de la transmission des données au RNDTS (registre national des déchets et sédiments). Enfin, de vérifier par sondage le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. A noter que le site est dans une phase transitoire suite à l'obtention de l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension du site avec mise en œuvre de nouvelles prescriptions.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIERES DES PYRENEES (Chis)
- 4 CAMI DE LA BARTA La barthe - Le Camparcès 65800 Chis
- Code AIOT : 0006801130
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de Chis est située dans le département des Hautes Pyrénées (65) à 6km au nord du centre-ville de Tarbes. Elle est exploitée depuis le début des années 1990. Elle est actuellement autorisée sur une surface d'environ 78ha (exploitable sur 76ha environ) par Arrêté Préfectoral, pour une durée de 30 ans, soit jusqu'en 21/08/2030, avec une production moyenne de 400000t/an (maximum 750000t/an). L'exploitant a obtenu en 2024 le renouvellement et l'extension du site sur la commune de Chis portant la superficie de la carrière à 113 ha, avec une durée d'exploitation complémentaire de 17 années.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Air
- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédure acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Interdiction dilution ou mélange	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
5	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I	Sans objet
6	Accusé d'acceptation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II	Sans objet
7	Registre	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III	Sans objet
8	Remblayage	Arrêté Ministériel du 01/04/2021,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	carrières stabilité	article R.541-43- II du CE	
9	Remblayage carrières déchets utilisables	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets	Sans objet
10	Remblayage carrières suivis	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut déchets	Sans objet
11	RNDTS	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6	Sans objet
12	Recyclage déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4	Sans objet
13	biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3	Sans objet
14	biodiversité	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3	Sans objet
15	CONTRÔLES DES REJETS AIR	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 4.2.2.1	Sans objet
16	CONTRÔLES DES REJETS EAU	Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 5.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a mis en évidence que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale sur les points abordés. Aucune non-conformité n'a été constatée ; en revanche, des attentes sur la traçabilité des contrôles inopinés des déchets entrants et sur l'inscription du code de traitement sur les formulaires d'acceptation préalable des déchets inertes sont formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.
Prescription contrôlée :
I. - Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la

liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - En outre, les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Constats :

L'inspection par sondage du registre des déchets n'a pas conduit à constater la présence de codes déchets contenant de l'amiante. De plus, la visite de terrain n'a pas mis en évidence la présence de déchets non admissibles.

La situation rencontrée apparaît conforme à l'exigence réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure d'acceptation préalable mise à jour le 24 juin 2024. La

procédure décrit les conditions d'accueil et de contrôle des déchets inertes. L'exploitant s'assure par la consultation du site "géorisque" de la provenance des déchets inertes admis lors de la procédure d'acceptation préalable.

L'exploitant a précisé que la diffusion de la procédure au personnel est assurée lors des réunions d'informations ; en revanche, aucune traçabilité de ces réunions n'est réalisée, ainsi il ne lui est pas possible de justifier la diffusion de l'information à l'ensemble du personnel.

Les enrobés reçus sur le site ont vocation à être recyclés dans l'installation d'enrobés à chaud voisine après traitement. L'exploitant s'assure par la documentation fournie de l'absence d'amiante ou de goudrons. En complément, des tests de présence de HAP par révélateurs sont réalisés, l'inspection demande que ces tests fassent l'objet d'un enregistrement pour les déchets admis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise des contrôles inopinés afin de confirmer le caractère inerte des déchets. Le rythme des contrôles est semestriel. Il est demandé à l'exploitant d'assurer la traçabilité des tests réalisés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Interdiction dilution ou mélange

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions.

Prescription contrôlée :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3.

Constats :

L'exploitant a connaissance de cette disposition, les déchets non conformes sont rechargés dans le véhicule d'apport et restitué au producteur.

Il appartient à l'exploitant de mentionner sur la déclaration d'acceptation préalable le refus.

Lors de la visite du site, il n'a pas été constaté d'opérations de mélange des déchets en vue de satisfaire aux critères d'acceptabilité des déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un document d'acceptation préalable, le document présenté reprend l'ensemble des attentes de la prescription contrôlée. Bien que les différents codes de traitements et sites soient prévus, le document vérifié (DAP 5045) ne précise pas le code traitement réservé au déchets identifié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'attacher à indiquer le code de traitement réservé aux déchets entrant sur le site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 I
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p>
Constats :

Le jour de la visite, aucun apport de déchets n'a eu lieu, il n'a pas été vérifié le déroulement de la procédure. En revanche, l'inspection a pu constater que des dispositifs de vérification du chargement sont prévus au niveau de la bascule et que les déchets en attente de remblaiement du site ne comportaient pas de déchets non conforme. En complément la présence d'un conteneur à déchets à proximité de la zone de stockage permet d'évacuer les déchets résiduels présents.

La procédure de prise en charge des déchets, les déclarations de l'exploitant sur les modalités d'acceptation des déchets inertes ainsi que les constats sur site ne mettent pas en évidence d'écarts vis-à-vis de la procédure d'acceptation des inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accusé d'acceptation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes : - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du double du bon remis au chauffeur, ce document est archivé avec le document d'acceptation préalable.
Les informations présentes sur le bon sont conformes à la prescription visée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III

Thème(s) : Actions nationales 2024, registre et zones de remblais

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre dématérialisé, reprenant l'ensemble des prescriptions visées au deuxième alinéa de l'article 12.3.III et celles de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres.

Le plan d'exploitation annuel reprend par relevés bathymétriques l'avancement du remblaiement, ainsi les dépôts annuels réalisés à l'avancement sont associés à chaque relevé bathymétrique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Remblayage carrières stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2021, article R.541-43- II du CE

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

I. - Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Constats :

Le remblais est déversé à proximité de la zone de remblaiement du plan d'eau de la carrière, sur les terrains stabilisés. La zone de déversement est matérialisée.

Après vérification visuelle de la qualité des inertes présents, l'opérateur affecté au remblaiement verse les matériaux dans le plan d'eau, les matériaux se stabilisent selon une pente naturelle.

Sur site l'inspection n'a pas constaté de glissement ou de fissure de la zone remise en état traduisant une instabilité de la berge ainsi réalisée.

Les matériaux inertes sont stockés en mélange pour conserver la perméabilité du sol reconstitué (absence de verrous hydraulique). Par ailleurs, les dépôts sont opérés sur la berge Ouest du plan d'eau parallèlement au sens d'écoulement de la nappe pour limiter les risques de verrous hydrauliques. Enfin, une surveillance piézométrique qualitative et quantitative est réalisée et est soumise à l'avis d'un hydrogéologue.

A date, ce suivi ne met pas en évidence de modification de l'écoulement de la nappe ou de dégradation de la qualité des eaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Remblayage carrières déchets utilisables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 hors sortie statut déchets

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

II. - Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;

- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Constats :

L'exploitant ne reçoit pas de déchets d'extractions inertes externes au site, les déchets d'extraction internes sont de fait compatibles avec le fond géochimique.

Les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière en remblaiement sont limités à certains codes déchets de l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection a vérifié que les codes déchets enregistrés correspondent à la liste de déchets admis dans l'installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Remblayage carrières suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 5 sortie statut déchets

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

III. - Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre répondant aux exigences de la prescription visée, l'opérateur en charge du remblaiement s'assure de la stabilité des terrains remblayés. Un relevé topographique annuel est réalisé permettant de localiser les dépôts par couches successives. Comme indiqué précédemment, un suivi piézométrique et par hydrogéologue permet de suivre les effets quantitatif et qualitatif des dépôts sur les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : RNDTS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant procède au versement de son registre dans l'application RNDTS dans les délais requis. L'ensemble des déclarations sur le premier semestre 2024 a été justifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Recyclage déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets qui traitent des déchets au moyen d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation de ces déchets,

y compris lorsque ces déchets cessent d'être des déchets en application de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, tiennent à jour un registre chronologique des produits et matières issus de ces opérations de valorisation et qui ne sont plus des déchets.

Ce registre contient au moins, pour chaque type produits et matières sortants, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'utilisation sur site ou sortie du site :

- la date d'utilisation sur le site, ou la date de l'expédition si le produit ou la matière n'est pas utilisé sur le site ;

b) Concernant la nature et quantité :

- la nature du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation ;
- la quantité du produit ou de la matière issue de l'opération de valorisation en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui a été effectué, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final qui a été effectué, vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée ;

Constats :

Les déchets inertes traités aux liants hydrocarbonés sont stockés en vue du recyclage vers l'installation d'enrobés à chaud voisine à la carrière. Ces déchets sont enregistrés et le code traitement est clairement indiqué sur le registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3

Thème(s) : Autre, MR 10

Prescription contrôlée :

MR10 : préservation des Hirondelles de rivage

Afin de favoriser le maintien de cette espèce sur le site et éviter de détruire les sites de nidification, il est maintenu un stock de matériaux fins dédié qui ne sera pas retouché pendant la période de présence de cette espèce sur le site. Ce stock est autant que possible placé à l'écart des zones de circulation afin de favoriser sa quiétude. Sa localisation au sein de la station de transit peut évoluer au cours des années en fonction des caractéristiques des stocks de granulats produits (fonction des types de chantier à approvisionner) et sur les conseils des écologues

assurant le suivi écologique.

Une signalétique est mise en place afin d'indiquer le caractère dédié de ce stock et prévenir tout risque de reprise accidentelle de ces matériaux. En ce qui concerne les stocks d'exploitation (stocks régulièrement repris dans le cadre du négoce), leur remaniement prévient la possibilité d'implantation des Hironnelles de rivage. Néanmoins dans le cas où, suite à une période d'arrêt de reprise de ces matériaux par exemple, des individus s'implanteraient sur un de ces stocks, une procédure est mise en place afin d'assurer leur protection :

mise en place d'un balisage autour des stocks de matériaux propices à l'installation des hironnelles de rivage pour prévenir l'intervention des engins et la destruction de la zone de nidification.

reprise de ces matériaux après la migration de ces individus.

Le personnel est informé de cette procédure et avise le chef de carrière en cas de présence des Hironnelles de rivage sur un des stocks de matériaux à reprendre.

Cette mesure doit comprendre :

une sensibilisation du personnel de chantier sur cet enjeu,

une vérification par un écologue de l'absence d'individus avant la destruction d'un stock où l'espèce s'est installée,

une hauteur suffisante des talus dédiés (plus de 2m),

une mise en défens des nids détectés,

absence de dérangement de l'espèce en période de reproduction.

Cette mesure concerne exclusivement l'Hironnelle de rivage, mise en œuvre dès l'obtention de l'autorisation d'extension et poursuivie pendant toute la durée de l'exploitation des installations de traitement et de la station de transit.

L'exploitation des installations de traitement et de la station de transit devant se poursuivre au-delà de l'exploitation de la carrière, sans limitation de durée, cette mesure pourra donc continuer à être appliquée sur une longue période.

Constats :

L'inspection a constaté le respect de la mesure MR10.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la traçabilité de l'information du personnel

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 2.2.2.3

Thème(s) : Autre, MC2-Reconstitution d'un corridor boisé en partie nord

Prescription contrôlée :

Ce corridor est actuellement entrecoupé d'une parcelle agricole à son extrémité est et composé de Robinier faux-acacia. Il s'agit de reboiser la partie de culture créant la discontinuité de ce boisement avec des chênes et des frênes.

La partie boisée comprise dans la bande des 10 mètres préservée au nord fait l'objet d'un entretien et d'une revalorisation en y coupant tous les pieds de Robinier faux-acacia.

Toutes les espèces aux mœurs forestières sont favorisées par cette mesure. Elle sera également bénéfique aux reptiles qui pourront habiter les lisières de ce massif boisé.

Une surface d'environ 7 500 m² est reboisée au nord des parcelles de l'extension (haie épaisse de 10 m de largeur sur 250 m et boisements complémentaires sur le terrain remblayé sur 20 m de largeur et 250 m de longueur).

Les plantations sont réalisées dès obtention de l'autorisation d'extension pour la haie épaisse de 10 m de largeur sur 250 m de long lors du réaménagement après remblaiement sur 20 m de largeur de la berge nord du lac de Las Manjottes soit vers les années 6 à 7.

Les coupes de Robinier faux-acacia dans le reste de la bande des 10 mètres en périphérie de l'extension doivent être réalisées en automne suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Ce couloir de circulation est restauré en partie nord de la carrière et créé en bordure nord de l'extension projetée. Le reboisement couvre une surface d'environ 7500 m². La carte de localisation de cette mesure est présente en annexe 14 et les références cadastrales sont les suivantes :

Commune : Chis Section-Numéro : D-87 - Surface (ha) : 0,75 - TOTAL 0,75 ha

Constats :

La plantation du boisement compensateur est prévue sur la période septembre à novembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : CONTRÔLES DES REJETS AIR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 4.2.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité de l'air

Prescription contrôlée :

La carrière étant exploitée en eau, la surveillance environnementale requise par les prescriptions suivantes sont applicables aux seules installations de traitement et de transit. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond »), est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont repris en annexe 22 au présent arrêté;

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NFX43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences

définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection rappelle à l'exploitant que la surveillance environnementale par jauge doit être réalisée à une fréquence trimestrielle conformément aux dispositions de l'article 57 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : CONTRÔLES DES REJETS EAU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2024, article 5.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines , ce contrôle est effectué 2 fois par an, en période basses et hautes eaux dans les 5 ouvrages suivants : puits 5, 16 et 25, et PZ6 et PZ7. Le puits 5 et le PZ6 sont les ouvrages AMONT de ces contrôles (voir le plan annexé au présent arrêté).

Les contrôles sont réalisés sur les paramètres suivants :

pH, température,

potentiel d'oxydo-réduction

résistivité

Al, Sb, Ba, Fe, Mn, Mo, Se, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,

Chlorure, Sulfate, Fluorure, Indice phénol,

Indice hydrocarbures, HAP, PCB, BTEX.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A date de l'inspection, le suivi de la qualité des eaux souterraines est prévu, l'exploitant a présenté le bon de commande pour respecter cette prescription. L'inspection souligne que les analyses doivent être réalisées semestriellement, en période de basses eaux et en période de hautes eaux.

Type de suites proposées : Sans suite